

visiter lui-même et presser ces prélats, qui, en exécution de leur promesse, lui remirent environ quinze cents livres pour être employées à nourrir les quatre missionnaires et à leur procurer les linges et les ornements nécessaires au service divin. Il partit ensuite de Paris, le dernier jour de février 1615, et se rendit à Rouen, dans le dessein d'engager ses associés à la bonne œuvre et de les y faire contribuer de leur part. Il leur déclara donc que le prince de Condé, convaincu que difficilement les affaires du Canada pourraient réussir si, avant tout, Dieu n'y était servi, désirait que quatre religieux récollets passassent dans ce pays comme missionnaires, et que telle était aussi la volonté du roi. La compagnie, après les engagements qu'elle avait pris, ne pouvait décliner cette proposition ; et, sur le motif de la volonté du roi, allégué par Champlain, elle promit de nourrir les religieux qui seraient désignés.

IV.

Premiers Récollets nommés pour le Canada. Pouvoirs que le Saint-Siège leur accorde.

Le Provincial de Saint-Denis nomma donc pour cette mission le P. Denis Jamay, avec la qualité de commissaire ; le P. Jean d'Olbeau, qui devait exercer à son tour cette charge, si l'autre venait à mourir ; enfin, les PP. Joseph Le Caron et Pacifique du Plessis ; et, pour lever tout doute sur la régularité de leurs pouvoirs, l'archevêque de Lyon, ambassadeur du roi à Rome, s'adressa directement au Pape Paul V, qui donna ordre à son Nonce à Paris, l'archevêque de Rhodes, Guy Bentivole, de leur expédier, de sa part, tous les pouvoirs nécessaires. Avant leur départ, les quatre religieux s'étant présentés au Nonce, il leur donna sa bénédiction et la permission verbale d'aller évangéliser les peuples de la Nouvelle-France, en attendant les lettres qui devaient faire foi de leurs pouvoirs. Mais, par un retard dont nous ignorons la cause, ces lettres ne furent expédiées que le 20 mai de l'année 1618, et même ne parvinrent aux récollets que trois ans après qu'ils étaient arrivés en Canada. On les voit encore aujourd'hui en original aux archives départementales de Versailles. Elles sont adressées au P. Joseph Le Caron et déclarent que ce religieux et autres Franciscains, approuvés par l'Ordinaire pour entendre les confessions, jouiront de tous les pouvoirs nécessaires à leur mission, et pourront en user en Canada pour le temps seulement qu'ils demeureront dans ce pays, pourvu qu'il ne se y trouve personne qui eût déjà obtenu de semblables pouvoirs qui fussent encore valables.

V.

Louis XIII confirme l'établissement des Récollets en Canada.

Louis XIII fit aussi expédier à ces religieux des lettres patentes : elles sont trop honorables à la piété de ce prince pour n'en pas donner ici un extrait. " Les rois, nos prédécesseurs, dit-il, se sont acquis le titre de